

LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

DU 6 AOUT 2019

Les impacts sur la discipline à La Poste

1) L'évolution de l'échelle des sanctions

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique (parue au J.O le 7 août 2019) modifie l'échelle des sanctions susceptibles d'être infligées aux fonctionnaires en instituant :

- une ETF (exclusion temporaire de fonctions) d'une durée maximale de 3 jours, en l'érigeant en une sanction du 1^{er} groupe et donc sans consultation préalable de la CAP;
- une ETF de 4 à 15 jours (2^{ème} groupe) qui se substitue à l'ETF d'une durée de 1 à 15 jours ;
- et une ETF de 16 jours à 2 ans (3^{ème} groupe) qui se substitue à l'ETF d'une durée de 3 mois à 2 ans.

Ainsi, dans sa nouvelle rédaction, l'article 66 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat prévoit désormais l'échelle des sanctions suivante ([en bleu les modifications apportées par la loi TFP](#)) :

« Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes.

Premier groupe :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- [l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.](#)

Deuxième groupe :

- la radiation du tableau d'avancement ;
- [l'abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent ;](#)
- [l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ;](#)
- le déplacement d'office.

Troisième groupe :

- [la rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à l'échelon correspondant à un indice égal ou, à défaut, immédiatement inférieur à celui afférent à l'échelon détenu par l'agent ;](#)
- [l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans.](#)

Quatrième groupe :

- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation ».

2) Une échelle des sanctions applicable immédiatement sans attendre la mise à jour du Règlement Intérieur

L'échelle des sanctions applicable aux fonctionnaires figure dans l'annexe 1 du Règlement intérieur qui comporte également l'échelle des sanctions des salariés.

Cette nouvelle échelle s'applique même s'il n'a pas encore été procédé à la mise à jour du Règlement Intérieur et ce pour plusieurs raisons :

- Les fonctionnaires de La Poste sont régis par les dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et sont donc soumis aux dispositions de l'article 66 de cette loi.
- L'article 66 précité est suffisamment précis, il se suffit à lui-même et son application ne nécessite pas l'édiction de mesures réglementaires supplémentaires.

Il est à préciser que l'obligation de faire figurer dans le Règlement Intérieur l'échelle des sanctions ne s'impose à l'employeur qu'à l'égard des seuls salariés.

3) L'application dans le temps de la nouvelle échelle

La loi n'ayant rien précisé concernant la date d'application de ses dispositions, la règle de l'application immédiate s'imposait. Pour autant, nous avons saisi la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP).

De nos échanges, il a résulté que :

- Pour les procédures disciplinaires engagées avant le 8 août 2019 (date d'entrée en vigueur de la loi), il faut appliquer l'ancienne échelle des sanctions (antérieure à ladite loi).
- Pour les procédures disciplinaires engagées après le 8 août 2019, il faut appliquer la nouvelle échelle des sanctions issue de cette loi).

Précision : une procédure disciplinaire est dite engagée lorsque l'agent en cause est informé de l'existence de cette procédure et qu'une sanction disciplinaire va être prise à son encontre.

4) L'application du sursis

L'article 66 – en qui concerne l'application du sursis – demeure inchangé à savoir :

« L'ETF, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'ETF du 3^{ème} groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins de un mois. »

Mais l'échelle des sanctions du 3^{ème} groupe ayant été modifiée, une sanction retenue inférieure à 1 mois ne peut être assortie de sursis.

5) L'effacement des sanctions

C'est la loi qui prévoit dorénavant les conditions et modalités d'effacement des sanctions alors que jusqu'alors c'était l'article 18 du décret n°84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat.

Le décret prévoyait qu'après 10 années de services effectifs, l'agent pouvait bénéficier d'un effacement de la sanction s'il avait donné toute satisfaction de par son comportement général.

L'article 66 précité requiert toujours la condition des 10 années de service effectif mais prévoit un effacement de droit si l'agent n'a pas eu d'autre sanction pendant cette période.